

Société Le jardin de Rabelais

Zac des Grands Clos

37240 AVOINE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**EXTENSION DES SERRES DE PRODUCTION
DE TOMATES CERISES**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

Partie 2

Conclusions et avis

N° E19000098/45

Commissaire enquêteur

Pascal HAVARD

Table des matières

1. Généralités.....	5
1.1. Contexte du projet.....	5
1.2. Procédures antérieures.....	5
1.3. Objet de l'enquête.....	5
1.4. Cadre juridique.....	5
1.5. Organisation.....	6
2. Observations sur le dossier.....	6
3. Observations sur le déroulement de l'enquête.....	6
4. Observations sur le projet.....	6
4.1. Sur le plan environnemental.....	7
4.2. Sur le plan social.....	7
4.3. Sur le plan énergétique.....	7
5. Conclusion et avis.....	8

1. Généralités

1.1. Contexte du projet

La société « Le jardin de Rabelais » est une entreprise maraîchère qui pratique la culture hors-sol et qui est spécialisée dans la production de tomates cerises et de tomates grappe

L'activité de cette société est répartie sur 3 sites AVOINE qui accueille le site 1 qui est le site historique et Savigny-en-Véron qui accueille les sites 2 et 3.

Cette société est implantée depuis 1989 dans la région, dans un premier temps sur la commune d'AVOINE cette implantation a été suivie d'extensions sur ce site puis à Savigny en Véron jusqu'en 2018.

La société souhaite procéder à l'extension des serres situées sur le site 3, ces serres seront construites en continuité des serres existantes implantées sur le site 3.

1.2. Procédures antérieures

Concertation préalable

La procédure de concertation préalable n'a pas été déclenchée

Permis de construire

Une demande de permis de construire a été déposée le 18 Février 2021 , un certificat de permis tacite a été délivré le 14/10/2021 certifiant que la SARL LE JARDIN DE RABELAIS était titulaire d'un permis de construire tacite depuis le 12 juillet 2021.

1.3. Objet de l'enquête

L'enquête est une enquête publique environnementale au titre de la loi sur l'eau (IOTA) , la société envisage de construire des serres supplémentaires dont la surface, cumulée avec celle des serres existantes conduit à un seuil soumis au régime de l'autorisation, jusqu'alors ces installations étaient sous le régime de la déclaration.

1.4. Cadre juridique

Code de l'environnement

- titre Ier du livre II : eaux et milieux aquatiques et notamment les articles L214-1 à L214-6 (installations, ouvrages, travaux et activités IOTA)

Les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement instituent un régime d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux, aménagements et activités, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité ou sur l'écoulement des eaux et sur les milieux aquatiques, établi sur le modèle du régime des installations classées.

Seules la plupart des opérations soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique (article L.214-4 du Code de l'environnement), ainsi que la plupart de celles soumises à études d'impact.

- titre II du livre Ier: information et participation des citoyens ;

Code des relations entre le public et l'administration ;

DOSSIER N° E21000125 Conclusions et avis	Le Jardin de Rabelais extension des serres RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR partie 2	Page 5 / 8
---	---	------------

1.5. Organisation

J'ai été désigné le 24 novembre 2021 par le Tribunal Administratif d'Orléans pour effectuer l'enquête , la décision faisait référence au dossier N° E21000125

Un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique a été pris le 9 décembre 2021 cet arrêté était accompagné d'une annexe définissant des mesures pour le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale.

2. Observations sur le dossier

Le dossier déposé par la société Le Jardin de Rabelais à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale comprend les documents et renseignements réglementaires, et particulier une étude d'impact et un résumé non technique.

Des schémas et des illustrations permettaient de comprendre la nature du projet, son impact sur l'environnement et son insertion .

Aussi, le public a pu y trouver les informations qu'il était en droit d'attendre.

L'étude d'impact reprend de manière systématique tous les items requis par une telle étude au risque parfois d'être redondant sur certains points , mais il a le mérite d'être exhaustif.

3. Observations sur le déroulement de l'enquête

Durant toute l'enquête, le dossier a été tenu à la disposition du public, à la mairie de Savigny en Véron et à la mairie d'Avoine ainsi que sur le site de la préfecture. Il y a eu 4 permanences réparties également sur les deux mairies.

Le public s'est peu manifesté, je n'ai vu personne pendant les permanences, un personne est venue consulter le dossier hors permanence à Savigny en Véron, je n'ai reçu aucun courrier la préfecture m'a toutefois fait parvenir un mail comportant 4 observations.

Si l'autorisation environnementale concerne 21,7 ha de serres , le projet qui a déclenché la procédure d'enquête publique est la construction de 2 serres dont la surface totale est de 5 ha.

En d'autres termes les serres existantes situées dans les zones d'activité à proximité de la centrale « font partie du paysage » depuis de nombreuses années .

Les observations de la personne qui a envoyé le courriel portent sur le bruit, les surcoûts de la lutte biologique et la pertinence de l'activité eu égard à sa consommation d'énergie.

4. Observations sur le projet

En préalable il est regrettable qu'un permis de construire tacite ait été délivré pour ce projet d'extension, il est également regrettable que la MRAE n'ait pas émis d'avis.

DOSSIER N° E21000125 Conclusions et avis	Le Jardin de Rabelais extension des serres RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR partie 2	Page 6 / 8
---	---	------------

4.1. Sur le plan environnemental

Les serres sont implantées dans des zones d'activité il n'y a pas de consommation de terres agricoles. L'impact sur la faune et la flore est, selon l'étude d'impact, sans effet notable sur la faune et la flore et les eaux pluviales ruisselant sur les toitures sont réutilisées pour l'irrigation des plants. Le bruit des installations a fait l'objet d'une remarque par l'ARS et d'une autre émanant du public (mail d'observations) ,il a été répondu de manière satisfaisante aux questions posées.

4.2. Sur le plan social

Le Jardin de Rabelais est un employeur important , il y a 200 salariés sur le site et l'extension des serres conduira à la création de 60 emplois. La production s'étalant sur toute l'année les emplois ont vocation à être en CDI par ailleurs ces emplois font appel à une main d'œuvre non qualifiée, la formation étant assurée par l'entreprise.

4.3. Sur le plan énergétique

Une question reçue par courriel met en exergue un point faible:les consommations énergétiques des serres agricoles chauffées.

« Malgré l'apport de la centrale nucléaire, la consommation d'énergie est importante et le bilan carbone mauvais. Je n'ai pas vu, dans l'étude d'impact, de comparaison avec la production de tomates en plein champ. Malheureusement « le verdict serait sans appel ».

Les cultures hors sol sont plus énergivores, au point de vous faire passer l'envie d'acheter des tomates en hiver. »

Le question de la pertinence de produire des tomates en toutes saisons est une vraie question, mais elle dépasse le cadre de l'enquête, on peut toutefois s'interroger sur les consommations d'énergie.

Il y a une ambiguïté dans le chapitre de l'étude d'impact concernant l'énergie, dans un premier temps la consommation de gaz des chaudières qui est de 110 kWh/m² est comparée au valeurs moyennes qui seraient 165 à 300 kWh /m² , et l'étude d'impact conclut en caractère gras :

« le site Le Jardin de Rabelais est donc bien en dessous des valeurs moyennes pour la consommation de gaz naturel .Ceci s'explique par l'utilisation des eaux tièdes de la centrale et du réseau d'eau chaude des centrales de cogénération »

Un peu plus loin on rectifie en intégrant l'énergie apportée par la cogénération pour arriver à une consommation de 240 kWh/m²

J'ai fait une recherche sur le site de l'ADEME

L'ADEME (<https://www.ademe.fr/entreprises-monde-agricole/performance-energetique-energies-renouvelables/lenergie-exploitations-agricoles>) au chapitre « production sous serre chauffée fait état de En maraîchage, des disparités régionales sont observées : en 2011, la consommation énergétique moyenne des serres était de 327 kWh/m² en Bretagne contre 274 kWh/m² pour la zone Rhône-Méditerranée.

Avec 240 kWh/m² le ratio est certes perfectible mais acceptable, il est toutefois regrettable que l'on ait aucune donnée chiffrée sur l'apport de la centrale nucléaire.

DOSSIER N° E21000125 Conclusions et avis	Le Jardin de Rabelais extension des serres RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR partie 2	Page 7 / 8
---	---	------------

L'étude d'impact était assortie d'actions pour la réduction des consommations avec notamment des actions de maintenance et l'utilisation d'un pilotage par un ordinateur de gestion climatique.

Le porteur de projet a été questionné à ce sujet et les réponses qu'il apporte dans son mémoire en réponse font état du remplacement de la serre 1 par une serre aux performances thermiques identiques aux serres de dernière génération, et il envisage en 2022 de capturer le CO2 présent dans les gaz de combustion des cogénérations pour le réinjecter dans le processus de culture des plants qui nécessite un air enrichi en CO2.

Le plan d'action défini dans l'étude d'impact et dans le mémoire en réponse correspond aux recommandations contenues dans l'ouvrage « Le défi de l'énergie dans les serres » (Région Centre)

https://bois-energie.ofme.org/documents/Energie/Energie_serres.pdf

5. Conclusion et avis

Compte tenu des éléments qui précèdent :

- Un impact non notable sur l'environnement tel qu'il en ressort de l'étude d'impact
- Une intégration dans le site assez discrète faisant avec l'existant un ensemble homogène
- La création d'environ 60 emplois pérennes
- Les démarches et projets mis en place pour limiter les consommations énergétiques et limiter les émissions GES, points faibles de la culture en serres chauffées

Je donne un **avis favorable** à l'extension des serres du Jardin de Rabelais

Fait à Tours le 22 Février 2022

Pascal HAVARD

Commissaire Enquêteur